

VD_GERICHTE PE18.002152 vom 22. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002152

FR: VD_GERICHTE PE18.002152 du 22 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.002152 del 22 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

L'appelante, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 80 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 3 ans, est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'intimé A.L._____, qui a obtenu gain de cause, a droit, en tant que partie plaignante, à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Jérôme Bénédic (P. 52), dont il n'y a pas lieu de s'écarter hormis l'ajout de 30 minutes pour l'audience d'appel, c'est une indemnité d'un montant de 2'525 fr. 20 – correspondant à 7,27 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., plus les débours (2% des honoraires), par 43 fr. 60, une vacation, par 120 fr. et un montant correspondant à la TVA, par 180 fr. 60, – qui sera alloué à A.L._____, à la charge de l'appelante A.E._____. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante A.E._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.